



3/5 rue de Metz / 75010 PARIS / Téléphone : 01 75 43 32 32 - Email : secretariatcommissions@unml.info

**Secrétariat de la C.C.N de la Branche
Professionnelle Missions Locales et PAIO**

PROJET RELEVÉ DE DÉCISIONS

DE LA

**COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE
DE NÉGOCIATION ET D'INTERPRÉTATION**

Du 7 Avril 2021

Participation à la Commission Paritaire

ORGANISATIONS SYNDICALES	NOM DES PRESENTS
UNML	Jean-Raymond LEPINAY Philippe MAITREAU Arnaud COLLIGNON Marie Renée OGET Driss BOURIDA Pierre MARTIN Jean – Yves LE DOUARIN Jacques – Eric DELATRE Claude FOURNET (excusé)
CFDT	Isabelle KLEM Evelyne BOUGARD Romuald LOLLIER Jean-Michel MOUROUVIN
CGT	Jean-Philippe REVEL Alexandre FREBOT

1- **Signature du RD du 27 janvier 2020**

La signature du relevé de décisions est reportée lors d'une séance en présentiel.

2- **Approbation du RD du 11 mars 2020**

Le relevé de décisions est approuvé à l'unanimité sous réserve de rajouter les deux modifications de l'UNML.

3- **Interprétation des activités de la compétence 4.7 (avenant 65)**

Rappel de la dernière proposition de la CFDT et de la CGT le 11 mars pour l'activité « *développer et maintenir un partenariat avec les entreprises et les employeurs* » :

Le salarié initie ou maintient un partenariat entre Les entreprises, les employeurs * et la ML dans l'objectif de constituer un réseau de façon formalisée.

* S'agissant de grands groupes, de grandes entreprises, de collectivités territoriales, d'établissements publics, d'établissements hospitaliers etc...Le partenariat avec un seul établissement sera considéré comme validant cette activité.

Ce jour, l'UNML propose concernant l'activité « développer et maintenir un partenariat avec les entreprises et les employeurs » :

Le salarié initie ou maintient un partenariat entre les employeurs de droit privé ou de droit public dans l'objectif de constituer un réseau de façon formalisée et de l'animer. Lorsqu'à la demande de la structure et au regard du volume et de la complexité des activités, le conseiller n'intervient qu'auprès d'un seul employeur de droit privé ou de droit public, la structure peut décider d'accorder cette activité.

La CFDT et la CGT n'approuvent pas la dernière proposition UNML.

Après de multiples échanges et débats l'UNML et la CFDT actent les interprétations suivantes de la compétence 4.7 :

4.7 Appui au recrutement et à l'intégration dans l'emploi (cotation 13)

Il est rappelé que l'initiative des activités et de la compétence relève de l'employeur. La compétence 4.7 ne doit pas se confondre avec la 3.3 car cette dernière s'inscrit dans un projet spécifique :

Un appui au recrutement

Interprétation : Le salarié conseille l'employeur, recueille l'offre d'emploi et propose les services de la Mission Locale en termes d'accompagnement au recrutement.

Une aide au maintien dans l'emploi

Interprétation : Le salarié assure des médiations entre le public et les employeurs en cas de difficultés qui pourraient remettre en cause leur emploi.

Développer et maintenir un partenariat avec les entreprises et les employeurs

Interprétation : Le salarié initie ou maintient un partenariat entre les employeurs de droit privé ou de droit public dans l'objectif de constituer un réseau de façon formalisée et de l'animer. De même, le conseiller qui n'intervient qu'auprès d'un seul employeur de droit privé ou de droit public, au regard du volume et de la complexité des activités de cet employeur remplit cette condition.

La CGT indique être favorable à ces interprétations. Pour autant, elle doit consulter ses adhérents. Elle fera un retour à l'UNML et à la CFDT vendredi midi au plus tard.

Concernant la publication des interprétations des activités de la compétence 4.7 retenues par la CPPNI, les délégations actent à l'unanimité qu'il ne faut pas attendre le mois de juin pour communiquer ces interprétations aux employeurs comme aux salariés.

Par ailleurs, la CGT souhaite que l'UNML rappelle comme indiqué dans un RD que dès lors qu'un salarié exerce et maîtrise une compétence et que cette compétence a été reconnue par l'employeur que cette dernière ne soit pas retirée dans le cadre de l'application de l'avenant 65.

L'UNML indique qu'elle le rappellera à ses adhérents dans une communication.

2- L'agenda et l'ordre du jour de la CPPNI du 17 juin de 10h à 16h

Un comité de gestion se tiendra avant la CPPNI du 17 juin donc de 9h00 à 10h00.

L'ordre du jour de la prochaine CPPNI sera le suivant :

- Accord sur la formation professionnelle
- Proposition de note / accord sur le télétravail : chaque délégation doit transmettre sa proposition **avant fin mai**.
- Mise à jour de la convention collective
- Discussion sur l'agenda des prochaines séances en reprenant les propositions CGT
- Les points divers : avenant Mayotte

La CFDT indique que la ML de Maubeuge a conclu avec la CFDT, la CGT et FO un accord NAO qui ne respecte pas l'avenant 65 et donc la primauté de la branche (bloc 1).

La CFDT s'interroge sur les moyens pour la branche de faire respecter l'avenant 65 par les structures, mais au-delà de faire respecter cet avenant, comment faire respecter les accords de branche de bloc 1. Qui a l'autorité pour imposer ce respect ?

L'UNML indique que si le service juridique est saisi, il rappellera aux structures la bonne application du droit (légal et conventionnel). Pour autant, chaque structure est indépendante et nous n'avons aucun moyen coercitif au niveau de la branche si elle ne souhaite pas appliquer la convention collective.

Chaque délégation vérifiera pour la prochaine séance de quels moyens juridiques nous disposons pour assurer la primauté de la branche bloc 1.